Cour Pénale **Internationale**



International Criminal Court

> Original: anglais N°: ICC-01/04-01/07 OA 11

Date: 16 juillet 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président

M. le juge Sang-Hyun Song

Mme la juge Ekaterina Trendafilova M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Arrêt

relatif a l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II

 N° : ICC-01/04-01/07 OA 11 1/39 /paraphe/

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants:

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense M^e David Hooper M. Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika M^e Jean-Louis Gilissen

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

N°: ICC-01/04-01/07 OA 11 2/39 /paraphe/

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue par la

Chambre de première instance II le 22 janvier 2010 (ICC-01/04-01/07-1788),

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Rend le présent

ARRÊT

La Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des

débats sur le fond est confirmée. L'appel est rejeté.

MOTIFS DE L'ARRÊT

I. CONCLUSIONS PRINCIPALES

1. Il n'est incompatible ni avec le cadre juridique de la Cour ni avec le droit de

l'accusé à un procès équitable qu'au cours du procès, et à la condition d'être

convaincue que les conditions énoncées à l'article 68-3 du Statut sont remplies, la

Chambre de première instance demande aux victimes de produire des éléments de

preuve qui n'avaient pas été auparavant communiqués à l'accusé. En pareil cas, elle

ordonnera la communication de ces éléments de preuve à la Défense dans un délai

suffisant avant leur présentation au procès et prendra toute autre mesure nécessaire

pour s'assurer du respect du droit de l'accusé à un procès équitable, en particulier de

son droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa

défense¹ ».

2. La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en imposant aux

victimes l'obligation générale de communiquer aux accusés tous les éléments de

3/39

preuve en leur possession, qu'ils soient à charge ou à décharge.

¹ Article 67-1-b du Statut.

N°: ICC-01/04-01/07 OA 11

/paraphe/

3. La possibilité pour les victimes de déposer au sujet de questions incluant le rôle joué par les accusés dans les crimes qui leur sont reprochés trouve son origine dans le pouvoir de la Chambre de première instance de demander la présentation des éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité et n'est pas incompatible en soi avec les droits des accusés et la notion de procès équitable. Quant à savoir s'il sera demandé à une victime de témoigner sur des points touchant au comportement des accusés, cela dépendra de l'évaluation que la Chambre de première instance aura faite de son témoignage, et notamment de la question de savoir : i) s'il concerne ou non les intérêts personnels de la victime, ii) s'il est ou non pertinent pour les questions soulevées en l'espèce, iii) s'il contribue ou non à la manifestation de la vérité, et iv) si sa présentation serait ou non compatible avec les droits des accusés et les exigences d'un procès équitable et impartial.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. La procédure en première instance

- 4. Le 20 novembre 2009, la Chambre de première instance II (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») a rendu des instructions sur la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 (« la Décision relative à la règle 140 »)². Un rectificatif a été déposé le 1^{er} décembre 2009³. Cette décision donnait aux parties et aux participants des instructions détaillées sur la conduite des débats ainsi que sur les « différentes façons dont les victimes pourraient être autorisées à intervenir lors des débats⁴». Le procès a commencé le 24 novembre 2009⁵.
- 5. Le 22 janvier 2010, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond (« la Décision attaquée »)⁶, laquelle expose les principes régissant la participation des victimes pendant le procès et donne aux parties et aux participants des instructions

² ICC-01/04-01/07-1665.

³ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 4. Dans la Décision relative à la règle 140, la Chambre de première instance informait les parties et les participants qu'elle statuerait « dans les jours à venir sur les modalités de participation des représentants légaux des victimes ». La décision rendue subséquemment est la Décision attaquée.

⁵ Voir transcription anglaise de l'audience, ICC-01/04-01/07-T-80-ENG.

⁶ ICC-01/04-01/07-1788.

détaillées en matière de participation des victimes, venant s'ajouter à celles qui figuraient déjà dans la Décision relative à la règle 140⁷.

- Le 1^{er} février 2010, Germain Katanga a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel »)8 concernant cinq questions soulevées par celle-ci.
- Le 19 avril 2010, la Chambre de première instance a statué sur la Demande 7. d'autorisation d'interjeter appel (« la Décision autorisant l'appel »)⁹, en autorisant Germain Katanga à former un recours concernant les deuxième, troisième et quatrième questions¹⁰.

В. La procédure en appel

- 8. Le 3 mai 2010, Germain Katanga a déposé son mémoire d'appel contre la Décision attaquée (« le Mémoire d'appel »)¹¹.
- 9. Le 4 mai 2010, les victimes représentées par M^e Fidel Nsita Luvengika et Me Jean-Louis Gilissen (« les Victimes ») ont déposé la « Demande conjointe des représentants légaux des victimes à participer à la procédure relative à l'appel de la Défense de Germain Katanga contre la décision du 22 janvier 2010 relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond (« la Demande conjointe des Victimes »)¹².
- 10. Le 14 mai 2010, le Procureur a répondu au Mémoire d'appel de Germain Katanga (« la Réponse au Mémoire d'appel »)¹³.
- Le 21 mai 2010, Germain Katanga¹⁴ et le Procureur¹⁵ ont chacun déposé leur réponse à la Demande conjointe des Victimes.

⁷ Décision attaquée, par. 67.

⁸ ICC-01/04-01/07-1815.

⁹ ICC-01/04-01/07-2032.

¹⁰ Dans le Mémoire d'appel, les deuxième, troisième et quatrième questions qui avaient été soulevées dans la Demande d'autorisation d'interjeter appel ont été renumérotées, pour devenir, respectivement, les première, deuxième et troisième questions.

¹¹ ICC-01/04-01/07-2063 (OA 11).

¹² ICC-01/04-01/07-2070 (OA 11).

¹³ ICC-01/04-01/07-2100 (OA 11).

¹⁴ Defence Observations on the Joint Application by the Legal Representatives of the Victims to Participate in the Proceedings Pertaining to the Appeal of the Defence for Germain Katanga Against N°: ICC-01/04-01/07 OA 11 5/39 /paraphe/

- 12. Le 24 mai 2010, la Chambre d'appel a statué sur la participation des victimes à l'appel interjeté contre la Décision attaquée¹⁶, accordant aux Victimes le droit de participer audit appel.
- 13. Le 28 mai 2010, les Victimes ont déposé les « Observations conjointes des représentants légaux des victimes sur l'appel de la Défense contre la décision du 22 janvier 2010 relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond » (« les Observations conjointes des Victimes »)¹⁷.
- 14. Le 3 juin 2010, le Procureur¹⁸ et Germain Katanga¹⁹ ont répondu aux Observations conjointes des Victimes (par, respectivement, « la Réponse du Procureur aux observations conjointes » et « la Réponse de Germain Katanga aux observations conjointes »).

III. EXAMEN AU FOND

15. La Chambre d'appel fait observer que Germain Katanga soulève trois moyens d'appel. Les premier et troisième étant liés, elle examinera, dans l'ordre, le premier moyen, le troisième, puis le deuxième.

A. Premier moyen d'appel

16. Dans la Décision autorisant l'appel, la Chambre de première instance a défini la première question en jeu comme celle de savoir « [TRADUCTION] si les représentants légaux des Victimes peuvent produire des éléments de preuve et des témoignages de victimes portant sur les crimes reprochés aux accusés tels qu'ils

the Decision of 22 January 2010 on the Modalities of Victim Participation at Trial, ICC-01/04-01/07-2120 (OA-11).

¹⁵ Prosecution Response to the Joint Application by the Legal Representatives of the Victims to Participate in the Proceedings Pertaining to the Appeal of the Defence for Germain Katanga Against the Decision of 22 January 2010 on the Modalities of Victim Participation at Trial, ICC-01/04-01/07-2122 (OA-11).

¹⁶ ICC-01/04-01/07-2124 (OA 11).

¹⁷ ICC-01/04-01/07-2142 (OA 11).

¹⁸ Prosecution Response to the "Observations conjointes des représentants légaux des victimes sur l'appel de la Défense contre la décision du 22 janvier 2010 relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond", ICC-01/04-01/07-2158-Corr (OA-11).

¹⁹ Defence Reply to "Observations conjointes des représentants légaux des victimes sur l'appel de la Défense contre la décision du 22 janvier 2010 relative aux modalités de participation des victims [sic] au stade des débats sur le fond", ICC-01/04-01/07-2160 (OA-11).

comprennent des éléments de preuve et des témoignages à charge sans que ceux-ci aient été communiqués à la Défense avant le procès²⁰ ».

Germain Katanga a apporté les précisions suivantes sur cette question :

[TRADUCTION] Le premier moyen consiste à dire que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant (aux paragraphes 81 à 93 et 98 à 101 de sa décision) au moment où elle l'a fait, que les représentants légaux des victimes pouvaient implicitement produire, même sans communication avant l'ouverture du procès, des éléments de preuve et des témoignages de victimes portant sur les crimes reprochés aux accusés tels qu'ils comprennent des éléments de preuve et des témoignages à charge²¹.

1. Parties pertinentes de la Décision attaquée

Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a rappelé que « [1]e Statut ne confère pas expressément aux victimes la possibilité de citer directement un témoin à comparaître²² ». Toutefois, elle a estimé que la méthode consistant à autoriser des victimes à lui demander l'autorisation de présenter des éléments de preuve en vertu de l'article 69-3 du Statut permettrait aux victimes d'exposer leurs « vues et préoccupations » au sens de l'article 68-3 du Statut²³.

Renvoyant à l'Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, rendu le 11 juillet 2008²⁴ (« l'Arrêt *Lubanga* »)²⁵, la Chambre de première instance a conclu que si l'une quelconque des Victimes souhaite produire des éléments de preuve, elle doit tout d'abord lui en demander l'autorisation par écrit²⁶. Cette demande devrait établir « en quoi les éléments de preuve qu'ils entendent produire sont pertinents et peuvent contribuer à la manifestation de la vérité²⁷ ». Lorsque la demande d'autorisation concerne un témoignage sous serment, elle doit être déposée avant que l'Accusation ne finisse de présenter ses moyens et

²⁰ Décision autorisant l'appel, par. 25. Il s'agit de la deuxième question examinée dans la Décision autorisant l'appel, mais de la première concernant laquelle l'autorisation a été accordée.

²¹ Mémoire d'appel, par. 7. La Chambre d'appel fait observer que Germain Katanga ne fait pas référence aux paragraphes 94 à 97 de la Décision attaquée. ²² Décision attaquée, par. 81.

²³ Décision attaquée, par. 82.

²⁴ Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA (OA9, OA10), par. 86 à 105.

²⁵ Décision attaquée, par. 48.

²⁶ Décision attaquée, par. 82 et 84.

²⁷ Décision attaquée, par. 84.

contenir un « résumé complet » et signé du témoignage que la victime apportera²⁸. La demande est ensuite notifiée aux parties, qui disposent de sept jours pour répondre²⁹. S'il est fait droit à la demande, le « résumé complet » et signé du témoignage envisagé « est à communiquer conformément à la norme 54-f du Règlement de la Cour³⁰ ». Les Victimes peuvent également proposer à la Chambre la présentation d'éléments de preuve documentaires³¹. Ceux-ci doivent être joints à la demande et seraient notifiés aux parties et aux participants à la procédure³². La Chambre de première instance a ordonné qu'en principe, les demandes d'autorisation de produire des éléments de preuve documentaires doivent être déposées dès que possible³³.

2. Arguments de Germain Katanga

20. Dans le Mémoire d'appel, Germain Katanga fait observer qu'une conséquence implicite du fait que la Décision attaquée a été rendue après l'ouverture du procès est qu'il n'aurait pu avoir connaissance avant le procès d'aucun des éléments de preuve à charge que les Victimes se proposaient de produire³⁴. Selon lui, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou a abusé de son pouvoir discrétionnaire en mettant en place un régime de participation par lequel les Victimes peuvent lui proposer des preuves à charge sans qu'elle ne leur impose une obligation correspondante de communiquer ces preuves à la Défense avant le procès³⁵.

21. À l'appui de cet argument, Germain Katanga rappelle que : i) l'article 67-1-b du Statut protège le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; ii) l'article 64-3-c du Statut prévoit la communication de toute information encore non divulguée suffisamment tôt avant l'ouverture du procès ; et iii) les règles 76-1, 76-2 et 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le

8/39

²⁸ Décision relative à la règle 140, par. 25 et 26.

²⁹ Décision relative à la règle 140, par. 28.

³⁰ Décision relative à la règle 140, par. 26.

³¹ Décision attaquée, par. 98 à 101.

³² Décision attaquée, par. 99.

Voir Décision attaquée, par. 100. La Chambre de première instance a déclaré que si les éléments de preuve documentaires proposés par une victime sont étroitement liés à la déposition d'un témoin nommément désigné, les demandes devraient être reçues « suffisamment tôt avant la comparution dudit témoin » et « [d]ans les autres hypothèses, qui ne devraient en principe se présenter qu'à l'issue de la production, par la Défense, de ses moyens de preuve, [elles] devra[ient] être introduites dans les plus brefs délais ».

³⁴ Mémoire d'appel, par. 7.

³⁵ Mémoire d'appel, par. 8.

Règlement ») prévoient que le Procureur communique avant l'ouverture du procès les noms et déclarations de ses témoins et les pièces qu'il a en sa possession³⁶.

Germain Katanga soutient que le fait que les obligations de communication prévues dans le Statut et le Règlement ne s'appliquent expressément qu'aux parties résulte simplement du fait que la possibilité que des victimes présentent des preuves à charge n'est quant à elle pas expressément mentionnée³⁷. Selon lui, les « [TRADUCTION] droits et devoirs spécifiques » liés à la participation n'ayant pas été explicitement réglementés, il est essentiel que la Chambre de première instance apporte des précisions à leur sujet, en particulier par rapport au droit des accusés à un procès équitable³⁸.

S'agissant du droit à un procès équitable, Germain Katanga affirme que l'ensemble des éléments à charge, y compris les éléments de preuve qui l'étayent, devraient être inventoriés clairement avant le procès pour permettre à l'accusé de préparer dûment sa réponse à ces éléments de preuve³⁹.

24. Germain Katanga reconnaît qu'exceptionnellement, des éléments de preuve nouveaux qui n'ont pas été communiqués avant le procès pourraient être admis ultérieurement, mais il soutient que cela ne devrait être le cas que lorsque « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a fait tout ce qui était en son pouvoir [...] pour s'assurer que l'ensemble des éléments de preuve soient inventoriés et communiqués avant le procès⁴⁰ ». À cet égard, toute atteinte aux droits de l'accusé doit être nécessaire et proportionnelle; or, en l'espèce, la Chambre de première instance n'ayant pas mis en place un régime garantissant la communication des pièces avant le procès, la divulgation tardive d'éléments de preuve proposés par les victimes « [TRADUCTION] ne saurait être considérée comme une atteinte nécessaire et proportionnelle aux droits de l'accusé⁴¹ ».

Germain Katanga affirme également que les conditions imposées aux Victimes en matière de présentation de preuves à charge ne devraient pas être moins restrictives

³⁶ Mémoire d'appel, par. 9, 10 et 12.

³⁷ Mémoire d'appel, par. 14.

³⁸ Mémoire d'appel, par. 15.

³⁹ Mémoire d'appel, par. 10.

⁴⁰ Mémoire d'appel, par. 18.

⁴¹ Mémoire d'appel, par. 19.

que celles imposées au Procureur, et relève que quelle que soit la personne qui présente ces preuves, le préjudice causé à l'accusé par cette notification tardive est le

même⁴².

26. Selon Germain Katanga, aucun élément de preuve à charge nouveau ne peut désormais être présenté suffisamment tôt puisque, les témoins à charge ayant déjà déposé, l'accusé n'est pas en mesure de se préparer et de procéder à leur contre-interrogatoire à la lumière de tout élément de preuve supplémentaire susceptible d'être produit par les Victimes⁴³. Il affirme également, sans donner plus

d'explications, que citer à nouveau ces témoins à comparaître constituerait une

mesure insuffisante⁴⁴.

3. Arguments du Procureur

27. Le Procureur affirme que s'il était valable, l'argument de Germain Katanga selon lequel tous les éléments de preuve doivent être communiqués avant le procès en

application de l'article 64-3-c du Statut empêcherait la Chambre de première instance

d'exercer le pouvoir que lui reconnaît l'article 69-3 du Statut⁴⁵.

28. Le Procureur estime que la Chambre de première instance peut décider des

mesures qui sont nécessaires pour s'assurer que le droit de l'accusé à un procès équitable est respecté lorsqu'elle fait droit à une demande de présentation d'éléments

de preuve supplémentaires⁴⁶. Elle peut notamment : i) exclure des éléments de

de preuve supplementaires. Ene peut notainment. 1) exertire des éléments de

preuve ; ii) admettre des éléments de preuve après avoir mis en balance leur importance et le calendrier de leur communication ; iii) déterminer si les éléments de

preuve sont « nécessaires à la manifestation de la vérité⁴⁷ » ; et iv) refuser de tenir

compte des éléments de preuve dans le jugement⁴⁸.

29. Le Procureur demande donc à la Chambre d'appel de rejeter l'argument de

Germain Katanga au motif que « [TRADUCTION] ni le Statut ni la Règlement

n'étayant cette règle catégorique selon laquelle des éléments de preuve ne peuvent pas

⁴² Mémoire d'appel, par. 13.

Mémoire d'appel, par. 21.

⁴⁴ Mémoire d'appel, par. 17.

⁴⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 26.

⁴⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 29.

⁴⁷ Article 69-3 du Statut.

⁴⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 30.

être versés au dossier s'ils n'ont pas été communiqués avant le procès [...], elle est contraire à la pratique d'autres tribunaux, n'est pas nécessaire pour protéger les droits des accusés liés à la tenue d'un procès équitable et pourrait court-circuiter l'exigence essentielle selon laquelle la Chambre de première instance doit établir la vérité⁴⁹ ».

4. Observations conjointes des Victimes et réponses à celles-ci

Les Victimes soutiennent que les affirmations de Germain Katanga sont erronées⁵⁰. Elles estiment en effet avoir un statut différent des parties et n'avoir donc ni les mêmes droits ni les mêmes obligations⁵¹. Elles soulignent que la charge de la preuve incombe au Procureur, que c'est lui qui mène l'enquête et que ce sont avant tout les parties qui sont responsables de la présentation des éléments de preuve et auxquelles revient donc l'obligation de communication⁵². Elles rappellent que la Décision attaquée ne leur reconnaissait pas un droit direct de produire des éléments de preuve et qu'elle établissait une distinction claire entre le rôle des Victimes et celui des parties. Il est donc logique, selon elles, qu'elles n'aient pas les mêmes obligations de communication que les parties⁵³.

31. Selon les Victimes, le fait qu'elles puissent être autorisées à présenter des éléments de preuve par l'intermédiaire de la Chambre de première instance n'enfreint pas le droit de l'accusé d'être informé des éléments de preuve à charge car elles ne peuvent pas produire d'éléments qui « iraient au-delà des charges retenues contre les accusés⁵⁴ ». Elles rappellent également que dans la Décision relative à la règle 140, rendue avant l'ouverture du procès, la Chambre de première instance avait indiqué aux parties que les Victimes pourraient être autorisées à produire des éléments de preuve à charge⁵⁵.

32. Les Victimes affirment que l'argument de Germain Katanga selon lequel tous les éléments de preuve doivent être communiqués avant l'ouverture du procès est erroné car, lorsque la Chambre de première instance décide de citer un témoin à

⁴⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 31.

⁵⁰ Observations conjointes des Victimes, par. 13.

observations conjointes des Victimes, par. 13.

51 Observations conjointes des Victimes, par. 14.

52 Observations conjointes des Victimes, par. 15 et 16.

53 Observations conjointes des Victimes, par. 19.

⁵⁴ Observations conjointes des Victimes, par. 22.

⁵⁵ Observations conjointes des Victimes, par. 20, citant la Décision relative à la règle 140, par. 19 et suiv., et par. 45 et suiv. On l'a déjà dit au paragraphe 4 ci-dessus, un rectificatif à cette décision a été déposé après l'ouverture du procès, voir ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA.

comparaître, elle n'est pas tenue de communiquer sa déclaration avant le début du procès mais « suffisamment à l'avance de la déposition⁵⁶ », conformément à la pratique suivie devant la Chambre de première instance I⁵⁷.

33. Les Victimes soulignent que leur rôle dans la présentation des éléments de preuve est soumis à un certain nombre de conditions⁵⁸. Elles expliquent que, dans le droit fil de l'Arrêt *Lubanga*⁵⁹, la Chambre de première instance a prévu que tout élément de preuve produit par les Victimes serait communiqué aux accusés et qu'il pouvait, de toute façon, toujours être exclu s'il causait « un préjudice irréparable à la Défense⁶⁰ ».

34. Enfin, les Victimes indiquent que les accusés ont déjà accès à leurs demandes de participation et qu'ils « ont donc déjà à leur disposition des informations concernant les éléments de preuve potentiels qu['elles] pourraient présenter⁶¹ ».

35. En réponse aux Observations conjointes des Victimes, le Procureur souligne que les Victimes et lui sont d'accord sur plusieurs « [TRADUCTION] principes essentiels » : i) les victimes ont, dans le cadre de la procédure, un statut différent des parties et n'ont donc pas les mêmes droits et obligations en matière de recueil, de présentation et de communication des éléments de preuve ; ii) la présentation d'éléments de preuve par des victimes est subordonnée à l'exercice par la Chambre de première instance du pouvoir que lui reconnaît l'article 69-3 du Statut ; et iii) dans la mesure où c'est la Chambre de première instance qui demandera la présentation d'éléments de preuve suggérés par les victimes, on ne saurait « [TRADUCTION] exiger de façon inconditionnelle que tous les éléments de preuve soient communiqués avant le procès 62 ».

36. En réponse aux Observations conjointes des Victimes, Germain Katanga déclare être d'accord avec celles-ci lorsqu'elles affirment que les victimes et les parties tiennent des rôles différents. Toutefois, il soutient que, pour cette raison, il convient

⁵⁶ Observations conjointes des Victimes, par. 24.

⁵⁷ Observations conjointes des Victimes, par. 25.

⁵⁸ Observations conjointes des Victimes, par. 26 et 27.

⁵⁹ Arrêt *Lubanga*, par. 100.

⁶⁰ Observations conjointes des Victimes, par. 28.

⁶¹ Observations conjointes des Victimes, par. 33.

⁶² Réponse du Procureur aux observations conjointes, par. 4 à 6.

de s'assurer avec « [TRADUCTION] le plus grand soin » que le régime applicable à la présentation d'éléments de preuve par des victimes n'est « [TRADUCTION] pas moins strict que celui qui s'applique au Procureur⁶³ ». Tout en concédant qu'il est possible, dans des circonstances exceptionnelles, de présenter des éléments de preuve non communiquées avant l'ouverture du procès, il affirme que cela ne devrait se produire que lorsqu'il est établi que les personnes concernées ont entrepris avec toute la diligence voulue la communication de tous les éléments pertinents à la Défense⁶⁴. Selon lui, lorsque les éléments de preuve étayent les charges, il a le droit d'en prendre connaissance avant le procès pour s'assurer du respect de son droit à un procès équitable⁶⁵. Il explique que « [TRADUCTION] les victimes n'étant pas neutres, contrairement à la Chambre, c'est à tort que, mettant leurs positions respectives sur le même pied, on refuse aux accusés la communication de pièces avant le procès⁶⁶ ».

5. Analyse de la Chambre d'appel

- 37. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en décidant qu'il pouvait être demandé aux Victimes de produire des éléments de preuve à charge pendant le procès, même si ces éléments n'ont pas été communiqués à la Défense avant l'ouverture du procès.
- 38. D'emblée, la Chambre d'appel rappelle que la participation des victimes dans les procédures menées devant la Cour est circonscrite par l'article 68-3 du Statut, lequel est ainsi libellé :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Ainsi, les victimes participantes ne sont pas des parties à la procédure ; en vertu de l'article 68-3 du Statut, elles ne peuvent exposer que leurs « vues et préoccupations », et ce, uniquement si leurs intérêts personnels sont concernés.

⁶³ Réponse de Germain Katanga aux observations conjointes, par. 14.

⁶⁴ Réponse de Germain Katanga aux observations conjointes, par. 15.

⁶⁵ Réponse de Germain Katanga aux observations conjointes, par. 16.

⁶⁶ Réponse de Germain Katanga aux observations conjointes, par. 17.

40. De l'avis de la Chambre d'appel, il peut arriver qu'en demandant à exposer leurs vues et préoccupations, et après avoir justifié leur requête au sens de l'article 68-3 du Statut, les victimes présentent à la Chambre de première instance des éléments de preuve qu'elle peut juger nécessaires à la manifestation de la vérité. Dans ce contexte, les victimes « sont tenues d'exposer en quoi leurs intérêts sont concernés par l'élément de preuve ou la question⁶⁷ », en application de l'article 68-3 du Statut. Ce n'est que si la Chambre de première instance est convaincue que les conditions énoncées à l'article 68-3 sont remplies et, notamment, s'il a été prouvé que les intérêts personnels des victimes sont concernés, qu'elle peut décider d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît l'article 69-3 du Statut dans sa deuxième phrase et « demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ». Si elle estime que les éléments en question devraient être produits, elle statue sur les mesures qu'il convient de prendre, en particulier pour protéger le droit des accusés de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de [leur] défense⁶⁸ ».

41. C'est dans ce contexte que la Chambre d'appel va analyser le premier moyen d'appel.

a) Le cadre juridique de la Cour permet-il la production au procès d'éléments de preuve qui n'ont pas été communiqués avant l'ouverture du procès ?

42. Germain Katanga affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en rendant la Décision attaquée « [TRADUCTION] au moment où elle l'a fait⁶⁹ », en excluant indûment la possibilité que des éléments de preuve proposés par les Victimes puissent être communiqués avant l'ouverture du procès. Il soutient également qu'un tel régime est contraire au but du Statut, lequel met en avant la communication des pièces avant le procès⁷⁰. Comme on le verra plus en détail ci-après, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Germain

⁶⁷ Arrêt *Lubanga*, par. 99.

⁶⁸ Article 67-1-b du Statut. Voir aussi Arrêt *Lubanga*, par. 100.

⁶⁹ Mémoire d'appel, par. 7.

⁷⁰ Mémoire d'appel, par. 8 à 15. Germain Katanga affirme que « [TRADUCTION] dans l'intérêt d'un procès équitable, au cours duquel les privilèges reconnus expressément par le Statut au Procureur s'étendent également [aux Victimes], les devoirs correspondants doivent en principe s'appliquer *mutatis mutandis* [aux Victimes] ».

Katanga selon lequel le régime décrit dans la Décision attaquée serait contraire au but du Statut.

La Chambre d'appel souligne que le Statut et le Règlement prévoient que la communication de pièces par le Procureur devrait, en principe, avoir lieu avant l'ouverture du procès. En application de l'article 61-3 du Statut et des règles 121-3 et 121-5 du Règlement, le Procureur doit communiquer tous les éléments de preuve qu'il entend utiliser à l'audience de confirmation des charges avant la tenue de celle-ci. Après cette audience, aux termes de l'article 64-3-c du Statut, la Chambre de première instance « assure la divulgation de documents ou de renseignements non encore divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci⁷¹ ». Le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour soulignent également le devoir de la Chambre de s'assurer que le Procureur communique, avant l'ouverture du procès, tout élément de preuve qui ne l'avait pas été pendant la phase préliminaire de l'affaire⁷².

Toutefois, la Chambre de première instance ne peut demander à des victimes de présenter des éléments de preuve que si i) les victimes remplissent les conditions énoncées à l'article 68-3 du Statut, et si ii) elle décide d'exercer le pouvoir que lui reconnaît l'article 69-3 du Statut. La production de ces éléments de preuve relève donc du régime mis en place pour que la Chambre de première instance exerce son pouvoir de demander la présentation des «éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ». Dans la mesure où la Chambre de première instance peut ne pas savoir avant le procès quels éléments de preuve seront nécessaires à la manifestation de la vérité et, dans le cas des éléments produits par des victimes, si les intérêts personnels de celles-ci sont concernés, elle a le pouvoir d'ordonner la production de ces éléments au cours du procès. Ainsi, l'article 64-6-d du Statut dispose que « [d]ans l'exercice de ses fonctions [...] pendant un procès, la

⁷¹ La règle 84 du Règlement répète essentiellement cette obligation puisqu'elle prévoit que « [p]our éviter les retards et faire en sorte que le procès s'ouvre à la date prévue », la Chambre de première instance « prend toutes les décisions nécessaires pour la communication de pièces ou de renseignements encore non divulgués et la production d'éléments de preuve supplémentaires ». Les règles 76 et 77 du Règlement, lues en conjonction avec l'article 64-3-c du Statut et la règle 84 susvisée, exigent que la communication des éléments de preuve énumérés dans le Règlement intervienne également avant l'ouverture du procès.

72 Voir articles 61, 64-3-c et 64-6-d du Statut, règles 79 et 121 du Règlement et norme 54 du Règlement

de la Cour.

Chambre de première instance peut, si besoin est : [...] d) [o]rdonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été [...] présentés au procès par les parties ». L'article 64-6-d faisant expressément référence aux éléments de preuve produits en complément de ceux déjà présentés au procès par les parties, il est clair qu'il a pour but de donner effet au pouvoir reconnu à la Chambre de première instance dans la deuxième phrase de l'article 69-3⁷³.

45. Il découle nécessairement de ce qui précède que, dans certaines circonstances, les éléments de preuve dont la présentation est ordonnée par la Chambre de première instance peuvent ne pas être communiqués aux accusés avant l'ouverture du procès. Exiger le contraire reviendrait à priver la Chambre de sa capacité d'évaluer ce qui est nécessaire pour établir la vérité après avoir examiné les éléments de preuve produits par les parties. Ainsi, bien qu'il soit exact que le Statut insiste sur la communication de pièces par le Procureur avant l'ouverture du procès, ce principe ne s'applique pas aux éléments de preuve produits à la demande de la Chambre de première instance en vertu de l'article 69-3.

46. Germain Katanga reconnaît qu'il est possible, dans certains cas, de produire au procès des éléments de preuve qui n'ont pas été communiqués avant son ouverture en précisant toutefois que « [TRADUCTION] ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'on devrait admettre de nouveaux éléments de preuve à des stades plus avancés du procès⁷⁴ ». Selon lui, fonder la possibilité pour les victimes de présenter des éléments de preuve sur « [TRADUCTION] des circonstances tout à fait exceptionnelles justifiant que l'on déroge à la position généralement admise [...] aurait constitué une approche tout à fait différente et plus acceptable⁷⁵ ». Germain Katanga soutient qu'au lieu de cela, « [TRADUCTION] on s'attend de manière générale [...] à ce que les éléments de preuve à charge présentés par des victimes puissent être admis⁷⁶ ».

⁷³ Voir aussi G. Bitti, "Article 64: Functions and Powers of the Trial Chamber", *in* O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observer's Notes, Article by Article* (Beck et autres, 2e édition, 2008), p. 1213, note en marge 23. Selon l'auteur, l'article 64-6-d du Statut « [TRADUCTION] confère d'office à la Chambre de première instance le pouvoir d'ordonner la production d'éléments de preuve supplémentaires en complément de ceux qui ont déjà été présentés par les parties : les juges jouent donc un rôle très important dans la manifestation de la vérité ».

⁷⁴ Mémoire d'appel, par. 18 ; Réponse de Germain Katanga aux observations conjointes, par. 15.

⁷⁵ Réponse de Germain Katanga aux observations conjointes, par. 20.

⁷⁶ Réponse de Germain Katanga aux observations conjointes, par. 20.

47. Cet argument ne convainc pas la Chambre d'appel étant donné que, pour décider si elle doit ou non exercer le pouvoir que lui reconnaît l'article 69-3 du Statut de demander à des victimes de produire des éléments de preuve, et si les conditions énoncées à l'article 68-3 sont remplies, la Chambre de première instance part du principe que « le droit de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé [...] est avant tout réservé aux parties⁷⁷ ». Comme la Chambre d'appel l'a expliqué dans l'Arrêt Lubanga :

Les termes de l'article 69-3 cité précédemment et de l'article 64-6-d selon lesquels la Cour a le pouvoir « d'ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties » envisagent clairement que les éléments de preuve présentés lors du procès le seraient par les parties⁷⁸.

La Chambre d'appel souligne une fois encore que les victimes n'ont pas le droit de présenter des éléments de preuve pendant le procès ; elles doivent remplir de nombreuses conditions pour qu'il puisse leur être demandé de le faire. Premièrement, leur participation est toujours subordonnée à l'article 68-3 du Statut, lequel exige qu'elles prouvent que leurs intérêts personnels sont concernés par les éléments de preuve qu'ils demandent à présenter⁷⁹. Deuxièmement, lorsqu'elle demande à des victimes de produire des éléments de preuve, la Chambre de première instance doit s'assurer qu'elle ne sort pas du cadre du pouvoir que lui reconnaît l'article 69-3 du Statut. En outre, elle doit « veille[r] à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé⁸⁰ », dont celui de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense⁸¹ ».

- Pour respecter le droit de l'accusé à un procès équitable, b) faut-il que tous les éléments de preuve devant être présentés au procès lui soient communiqués avant l'ouverture du procès ?
- La Chambre d'appel rappelle que l'application des articles 64-6-d et 69-3 du Statut consacrant le pouvoir de la Chambre de première instance de demander la présentation d'éléments de preuve pendant le procès doit être compatible non

17/39

⁷⁷ Arrêt *Lubanga*, par. 93.

⁷⁸ Arrêt *Lubanga*, par. 100.

⁷⁹ Arrêt *Lubanga*, par. 99.

⁸⁰ Article 64-2 du Statut.

⁸¹ Article 67-1-b du Statut.

seulement avec les droits énumérés à l'article 67-1 du Statut⁸², mais également avec les droits de l'homme internationalement reconnus, comme le prévoit l'article 21-3 du Statut.

- 50. Germain Katanga affirme que foncièrement, la Décision attaquée enfreint le droit à un procès équitable que lui reconnaît l'article 67-1, et en particulier celui de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense », puisqu'elle prévoit la possibilité de présenter au procès des éléments de preuve qui ne lui ont pas été communiqués avant l'ouverture du procès ⁸³. La Chambre d'appel fait toutefois observer qu'il n'apporte aucun élément supplémentaire à l'appui de cette affirmation.
- 51. La Chambre d'appel fait observer que la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a déclaré que « la notion de procès équitable implique aussi en principe le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation soumise [...] en vue d'influencer sa décision, et de la discuter⁸⁴ » et que « l'article 6-1 [de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention européenne »)⁸⁵] exige [...] que les autorités de poursuite communiquent à la Défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge⁸⁶ ». La Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a elle aussi déclaré que les accusés doivent avoir un accès suffisant aux éléments de preuve pour pouvoir se défendre efficacement contre les allégations portées contre eux⁸⁷. Pour ces deux

⁸² Article 67-1-a du Statut : « [ê]tre informé [...] de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges » ; article 67-1-b du Statut : « [d]isposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » ; article 67-1-e du Statut : « [i]nterroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir [la comparution et l'interrogatoire] des témoins à décharge » ; article 67-1-e du Statut : « faire valoir des moyens de défense et [...] présenter d'autres éléments de preuve ».

Mémoire d'appel, par. 8 et 9.
 CEDH, Grande chambre, Kress c. France, Arrêt du 7 juin 2001, requête n° 39594/98, par. 74;
 CEDH, Grande chambre, Martinie c. France, Arrêt du 13 juillet 2006, requête n° 58675/00, par. 46.

⁸⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le protocole 14, 1^{er} juin 2010, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 213, n° 2889.

⁸⁶ CEDH, Grande chambre, *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, Arrêt du 16 février 2000, requête n° 28901/95, par. 60 (citations et références omises). Voir aussi CEDH, Grande chambre, *A. et autres c. Royaume-Uni*, Arrêt du 19 février 2009, requête n° 3455/05, par. 206.

c. Royaume-Uni, Arrêt du 19 février 2009, requête n° 3455/05, par. 206.

Royaume-Uni, Arrêt du 19 février 2009, requête n° 3455/05, par. 206.

CIDH, Castillo Petruzzi et al v. Peru, Judgment (fond, réparations et coûts), 30 mai 1999, série C n° 52, par. 141; CIDH, Case of the Constitutional Court v. Peru, Judgment (fond, réparations et coûts), 31 janvier 2001, série C n° 71, par. 83; CIDH, Lori Berenson-Mejía v. Peru, Judgment (fond, réparations et coûts), 25 novembre 2004, série C n° 119, par. 167.

juridictions, la question est de savoir si les procédures dans leur ensemble sont équitables⁸⁸. Toutefois, la Chambre d'appel fait observer qu'on ne lui a présenté aucune source indiquant que la communication d'éléments de preuve après l'ouverture du procès aboutit en soi à une violation des droits de l'homme reconnus aux accusés. Elle signale même, comme on l'expliquait dans l'affaire *Rajcoomar c. Royaume-Uni*, que la question en jeu devant la CEDH est celle de savoir si « [TRADUCTION] quelles que soient les défaillances antérieures, la communication des pièces a eu lieu à un stade de la procédure nationale où la Défense aurait encore pu utiliser les éléments de preuve nouvellement révélés, si l'un quelconque d'entre eux avait été d'une quelconque assistance⁸⁹ ».

- 52. De l'avis de la Chambre d'appel, le régime décrit dans la Décision attaquée et la Décision relative à la règle 140 concernant la communication des éléments de preuve demandés par la Chambre de première instance offre des garanties suffisantes pour que celle-ci s'assure que les droits des accusés liés à un procès équitable sont respectés. À ce propos, la Décision attaquée précise spécifiquement que « [1]a Chambre veillera notamment à ce que le Procureur et les équipes de Défense reçoivent les éléments de preuve suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent utilement se préparer 90 ».
- 53. Cette démarche est également compatible avec ce que la Chambre d'appel indiquait dans l'Arrêt *Lubanga* :

Si la Chambre décide que ledit élément de preuve doit être présenté, elle pourrait alors fixer les modalités de sa communication avant d'autoriser sa

⁸⁸ Voir, par exemple, CEDH, Grande chambre, *A. et autres c. Royaume-Uni*, Arrêt du 19 février 2009, requête n° 3455/05, par. 208; CEDH, Grande chambre, *Perna c. Italie*, Arrêt du 6 mai 2003, requête n° 48898/99, par. 29; CEDH, Grande chambre, *Elsholz c. Allemagne*, Arrêt du 13 juillet 2000, requête n° 25735/94, par. 66; voir aussi CIDH, *Villagran Morales v. Guatemala, Judgment* (fond), 19 novembre 1998, série C n° 63, par. 229; CIDH, *Lori Berenson-Mejía v. Peru, Judgment* (fond, réparations et coûts), 25 novembre 2004, série C n° 119, par. 133; CIDH, *Bamaca Velazquez v. Guatemala, Judgment*, 25 novembre 2000, série C n° 70, par. 189.

⁸⁹ CEDH, *Rajcoomar c. Royaume-Uni*, *Admissibility*, 14 septembre 2004, requête n° 59457/00, p. 185. Voir aussi CEDH, *Edwards c. Royaume-Uni*, Arrêt du 16 décembre 1992, requête n° 13071/87, par. 36 à 39 (la violation constatée en matière de divulgation des pièces a été corrigée dans le cadre de procédures ultérieures). Dans *Padin Gestoso c. Espagne*, *Judgment*, 8 décembre 1998, requête n° 39519/98, la CEDH a déclaré que l'absence d'accès à un dossier pendant une partie de la période préalable au procès ne pose pas de problème dès lors que la Défense a tout de même pu avoir accès à ce dossier suffisamment longtemps pour se préparer.

⁹⁰ Décision attaquée, par. 107 ; Décision relative à la règle 140, par. 23.

présentation, et, selon les circonstances, ordonner à l'une des parties de le produire, demander elle-même la production d'éléments de preuve, ou ordonner aux victimes de présenter des éléments de preuve⁹¹.

54. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que foncièrement, la Décision attaquée enfreigne le droit de Germain Katanga à un procès équitable.

6. Conclusion

55. La Chambre d'appel conclut qu'il n'est incompatible ni avec le cadre juridique de la Cour ni avec le droit de l'accusé à un procès équitable qu'au cours du procès, et à la condition d'être convaincue que les conditions énoncées à l'article 68-3 du Statut sont remplies, la Chambre de première instance demande aux victimes de produire des éléments de preuve qui n'avaient pas été auparavant communiqués aux accusés. En pareil cas, la Chambre de première instance ordonnera la communication de ces éléments de preuve à la Défense dans un délai suffisant avant leur présentation au procès et prendra toute autre mesure nécessaire pour s'assurer du respect du droit de l'accusé à un procès équitable, en particulier de son droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense⁹² ».

B. Troisième moyen d'appel

- 56. Dans la Décision autorisant l'appel, la Chambre de première instance a défini la troisième question comme celle de savoir « [TRADUCTION] si tous les éléments de preuve en la possession des représentants légaux des Victimes, qu'ils soient à charge ou à décharge, doivent être communiqués aux parties ⁹³ ».
- 57. Bien que la question en appel soit celle de savoir si les Victimes devraient être obligées de communiquer des éléments de preuve à décharge et à charge, les arguments et demandes de mesures compensatoires avancés par Germain Katanga sous le troisième moyen d'appel concernent essentiellement l'obligation de communiquer des renseignements à décharge⁹⁴. Sur cette base, la Chambre d'appel

⁹¹ Arrêt Lubanga, par. 100.

⁹² Article 67-1-b du Statut.

⁹³ Décision autorisant l'appel, par. 35. Il s'agit de la quatrième question examinée par la Chambre de première instance, mais de la troisième concernant laquelle l'autorisation d'interjeter appel a été accordée.

⁹⁴ Mémoire d'appel, par. 33 à 38 et p. 16.

axera l'examen au fond de ce moyen d'appel sur la question de savoir si les Victimes doivent communiquer des renseignements à décharge à l'accusé.

1. Parties pertinentes de la Décision attaquée

En réponse à l'argument de Germain Katanga selon lequel les Victimes doivent communiquer toute information à charge et à décharge en leur possession, la Chambre de première instance a rappelé que, dans la Décision attaquée, ni le Statut ni le Règlement n'imposent pareille obligation⁹⁵. Selon elle, la participation des Victimes étant subordonnée à une autorisation préalable, « rien ne justifie de les obliger, de manière générale, à communiquer aux parties tout élément en leur possession, qu'il soit à charge ou à décharge⁹⁶ ».

2. Arguments de Germain Katanga

- Germain Katanga conteste l'affirmation de la Chambre de première instance selon laquelle rien ne justifie l'obligation générale pour les Victimes de communiquer aux parties chacun des éléments en leur possession, qu'il soit à charge ou à décharge⁹⁷. Il souligne que les victimes ont envers les accusés l'obligation générale de leur communiquer les éléments à décharge⁹⁸.
- 60. Tout en reconnaissant que ni le Statut ni le Règlement ne prévoient expressément que les victimes sont tenues de communiquer ce type d'éléments, Germain Katanga affirme qu'une telle obligation peut être déduite des articles 64-3-c, 67-1 et 68-3 du Statut⁹⁹. En outre, il soutient que l'obligation des Victimes de communiquer les éléments à décharge existe indépendamment de toute requête par laquelle elles demanderaient à présenter des éléments de preuve, et qu'il s'agit d'une « [TRADUCTION] condition sine qua non à la production de témoignages sur le rôle des accusés 100 ».
- Enfin, Germain Katanga affirme qu'imposer aux Victimes une obligation générale de communication contribuerait à la rapidité des débats dans la mesure où

⁹⁵ Décision attaquée, par. 105.

⁹⁶ Décision attaquée, par. 105.

⁹⁷ Mémoire d'appel, par. 33.

⁹⁸ Mémoire d'appel, par. 33.

⁹⁹ Mémoire d'appel, par. 34.

¹⁰⁰ Mémoire d'appel, par. 33.

cela éviterait de devoir tenir un nouveau procès si des éléments de preuve à décharge en la possession des Victimes venaient à être découverts à un stade ultérieur de la procédure¹⁰¹.

3. Arguments du Procureur

- 62. En réponse aux arguments de Germain Katanga, le Procureur affirme non seulement qu'il n'y pas lieu d'imposer une obligation générale de communication aux victimes, mais également qu'il existe des raisons impérieuses de ne pas le faire¹⁰².
- 63. Premièrement, selon le Procureur, le « [TRADUCTION] but essentiel » du régime de communication décrit dans le Statut et le Règlement est de « [TRADUCTION] s'assurer que le principe d'objectivité appliqué pendant les enquêtes [du Procureur] produise un effet significatif au stade du procès 103 ». À cet égard, étant donné que les victimes n'ont pas pour devoir d'enquêter tant à charge qu'à décharge, ce que l'article 54-1-a du Statut exige du Procureur, il n'est nul besoin de leur imposer des obligations générales de communication 104.
- 64. Deuxièmement, le Procureur affirme que les victimes n'ont ni les compétences ni les moyens nécessaires pour évaluer les risques encourus du fait de la communication de pièces à l'accusé¹⁰⁵. Par conséquent, imposer une telle obligation aux victimes pourrait mettre des tierces parties en danger¹⁰⁶.
- 65. Enfin, le Procureur s'interroge sur l'application d'un tel régime de communication aux victimes, se demandant si de possibles violations auraient sur la procédure des répercussions importantes concernant lesquelles « [TRADUCTION] le Statut ne prévoit aucun recours 107 ».
 - 4. Observations conjointes des Victimes et réponses à celles-ci
- 66. Les Victimes affirment que « le texte clair de l'article 67-2 du Statut et des règles 76 à 84 du Règlement » prouve que les obligations de communication ne

¹⁰¹ Mémoire d'appel, par. 38.

Réponse au Mémoire d'appel, par. 39.

¹⁰³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 39.

¹⁰⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 39.

¹⁰⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 40.

Reponse au Memoire d'appel, par. 40. Réponse au Mémoire d'appel, par. 40.

¹⁰⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 41.

s'adressent qu'aux parties, et non aux victimes¹⁰⁸. Elles soutiennent également que ces obligations ne peuvent pas être tirées de dispositions générales telles que les articles 64-3-c, 67-1 et 68-3 du Statut et que Germain Katanga n'a pas montré qu'elles découlaient d'un principe général de droit ou d'un principe du droit international¹⁰⁹.

67. Les Victimes affirment que le rôle joué par le Procureur dans la procédure de première instance fait qu'il doit respecter une série d'obligations en matière de communication, y compris celle de communiquer les éléments de preuve à décharge¹¹⁰. Elles soutiennent que, leur propre rôle dans cette procédure étant limité, « [elles] ne se voient imposer aucune obligation de communication, telle que le suggère la Défense¹¹¹ ». Ainsi, selon elles, il est impossible de leur imposer des obligations égales à celles imposées aux parties quand « on a précisément voulu que [les] victimes soient précisément "inégales" aux parties au procès sur le plan procédural¹¹² ».

68. Enfin, les Victimes affirment qu'elles n'ont pas l'intention de « se prévaloir de l'objectivité ou de la représentation de l'intérêt général¹¹³ ». Selon elles, il serait illogique d'attendre qu'elles contribuent à la présentation d'éléments à décharge « sans qu'il leur soit reconnu de pouvoir appuyer l'imputabilité des crimes à ces accusés¹¹⁴ ».

69. Répondant aux Observations conjointes des Victimes, le Procureur souscrit largement aux arguments de celles-ci¹¹⁵.

70. En réponse aux Observations conjointes des Victimes, Germain Katanga explique que si l'on peut difficilement s'attendre à ce que des principes établis de droit international coutumier ou des principes généraux de droit relatifs à une procédure aussi unique que celle régissant la participation des victimes devant la Cour imposent des obligations de communication aux victimes, certains articles du Statut non seulement autorisent la Chambre de première instance à veiller à l'équité du

¹⁰⁸ Observations conjointes des Victimes, par. 46.

¹⁰⁹ Observations conjointes des Victimes, par. 46 et 47.

¹¹⁰ Observations conjointes des Victimes, par. 49.

¹¹¹ Observations conjointes des Victimes, par. 48.

¹¹² Observations conjointes des Victimes, par. 50.

Observations conjointes des Victimes, par. 50.

113 Observations conjointes des Victimes, par. 55.

Observations conjointes des Victimes, par. 56.

¹¹⁵ Réponse du Procureur aux observations conjointes, par. 7.

procès mais l'obligent à le faire¹¹⁶. Toujours selon lui, dans les circonstances de l'espèce, et parce que les Victimes jouent un rôle dans la présentation et l'examen des éléments de preuve à charge, il serait « [TRADUCTION] de toute évidence injuste de considérer qu'elles n'ont aucune obligation de communication¹¹⁷ ».

5. Analyse de la Chambre d'appel

71. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en décidant que « rien ne justifie d[']obliger [les Victimes], de manière générale, à communiquer aux parties tout élément en leur possession, qu'il soit à charge ou à décharge ». Elle précise toutefois que, bien qu'aucune obligation générale ne *doive* être imposée aux victimes, la Chambre de première instance pourrait, dans certains cas, leur demander de communiquer aux accusés des éléments de preuve à décharge qu'elles ont en leur possession¹¹⁸, par exemple lorsqu'une partie ou un participant l'informe de l'existence de ces informations et qu'elle juge ces informations nécessaires à la manifestation de la vérité.

- a) Le régime de communication prévu par le Statut et le Règlement oblige-t-il, de manière générale, les Victimes à communiquer des éléments de preuve à décharge aux accusés ?
- 72. Comme l'a rappelé la Chambre de première instance¹¹⁹, et comme l'a reconnu Germain Katanga¹²⁰, ni le Statut ni le Règlement n'obligent expressément les Victimes à communiquer aux accusés des éléments de preuve à décharge. L'article 67-2 du Statut prévoit plutôt que c'est le Procureur qui est responsable de la communication de tels éléments de preuve. En outre, la règle 77 du Règlement dispose que le Procureur communique les éléments de preuve qui sont nécessaires à la préparation de la défense et qui seront utilisés au procès.
- 73. Dans le Mémoire d'appel, Germain Katanga affirme que, bien que ni le Statut ni le Règlement n'obligent expressément les Victimes à communiquer à la Défense des éléments de preuve à décharge, si on leur permet de présenter des éléments de preuve

24/39

_

¹¹⁶ Réponse de Germain Katanga aux observations conjointes, par. 35.

¹¹⁷ Réponse de Germain Katanga aux observations conjointes, par. 36.

¹¹⁸ Voir norme 54-f du Règlement de la Cour.

¹¹⁹ Décision attaquée, par. 105.

¹²⁰ Mémoire d'appel, par. 34.

à charge, il faut en contrepartie les obliger à communiquer également des éléments à décharge¹²¹. Selon lui, cela est nécessaire pour s'assurer que les victimes ne soient pas soumises à un régime de communication moins restrictif que le Procureur¹²². Dans sa réponse, le Procureur a expliqué que ses obligations de communication étaient fondées sur le rôle qu'il joue dans la procédure, en affirmant essentiellement qu'il existe des raisons impérieuses de ne pas imposer *mutatis mutandis* de telles obligations aux Victimes¹²³.

74. La Chambre d'appel est d'accord avec le Procureur sur ce point. Comme elle l'a déjà souligné,

Le cadre défini par le Statut de Rome contient de nombreuses dispositions qui viennent conforter cette interprétation, telles les dispositions relatives au rôle spécifique du Procureur notamment en matière d'enquête sur les crimes, de formulation des charges et de détermination des moyens de preuve invoqués à l'appui des accusations (articles 15, 53, 54, 58 et 61-5 du Statut). L'article 66-2 du Statut établit qu'« il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé ». On présume qu'il revient au Procureur de présenter les éléments prouvant la culpabilité de l'accusé. En outre, le régime de la divulgation, objet des règles 76 à 84 du Règlement détaillant les obligations spécifiques des parties en matière de communication, est un indicateur supplémentaire du fait que ce système s'adresse aux parties et non à des victimes 124.

75. Comme la Chambre d'appel le rappelle également, les travaux préparatoires du Statut appuient l'idée que les obligations de communication aux accusés imposées au Procureur sont liées au rôle que celui-ci joue dans la conduite de l'enquête¹²⁵, et découlent de son obligation d'enquêter tant à charge qu'à décharge en vertu de l'article 54-1-a. En revanche, et comme on l'a vu plus en détail dans la partie précédente consacrée au premier moyen d'appel, le rôle des victimes dans la procédure tel que prévu à l'article 68-3 du statut est beaucoup plus limité. La Chambre d'appel estime qu'en obligeant, de manière générale, les victimes à communiquer des éléments de preuve aux accusés, on ne tiendrait pas compte de leur rôle limité qui consiste à exposer leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts

¹²¹ Mémoire d'appel, para. 36.

¹²² Mémoire d'appel, para. 36.

¹²³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 39 et 40.

¹²⁴ Arrêt *Lubanga*, par. 93.

Assemblée générale des Nations Unies, projet de rapport du Comité préparatoire, 23 août 1996, A/AC.249/L.15, p. 14 : « Étant donné que le Procureur aurait accès plus tôt aux éléments de preuve et autres informations, il a été recommandé de trouver un mécanisme permettant de neutraliser tout avantage potentiel du Parquet vis-à-vis de la Défense ».

personnels sont concernés¹²⁶. Compte tenu des différences qui existent entre le rôle des victimes et celui des parties, la Chambre d'appel conclut qu'il est inopportun d'étendre simplement les obligations statutaires du Procureur aux victimes qui participent à la procédure.

b) Pour que le procès soit équitable, est-il nécessaire d'obliger, de manière générale, les Victimes à communiquer tout élément de preuve à décharge en leur possession?

76. Germain Katanga affirme que l'absence d'une disposition exigeant expressément des victimes qu'elles communiquent des éléments de preuve aux accusés n'est pas, en soi, un facteur déterminant pour décider s'il convient ou non d'imposer une telle obligation¹²⁷. Selon lui, celle-ci peut toujours découler des articles 64-3-c, 67-1 et 68-3 du Statut¹²⁸, comme « [TRADUCTION] une condition inhérente de la tenue d'un procès équitable au cours duquel la participation des victimes est permise¹²⁹ ».

77. La Chambre d'appel rappelle que la communication des éléments de preuve à décharge est un droit qui est non seulement consacré par l'article 67-2 du Statut, mais fait également partie du droit des accusés à un procès équitable, inscrit à l'article 67-1. La question qui se pose est celle de savoir si pour appliquer l'article 67-1 en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus, la Chambre de première instance doit imposer aux victimes participant à la procédure l'obligation générale de communiquer des informations à décharge aux accusés. La Chambre d'appel conclut que non, et ce, pour les raisons exposées ci-après.

78. Dans ce contexte, la Chambre d'appel fait observer que la CEDH a conclu que « l'article 6-1 [de la Convention européenne] exige [...] que les autorités de poursuite communiquent à la Défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge 130 » et que, dans certains cas, un manquement à ce principe peut

¹²⁶ Article 68-3 du Statut.

¹²⁷ Mémoire d'appel, par. 34.

¹²⁸ Mémoire d'appel, par. 34.

¹²⁹ Mémoire d'appel, par. 33.

¹³⁰ CEDH, Grande chambre, *Fitt c. Royaume-Uni*, Arrêt du 16 février 2000, requête n° 29777/96, par. 44. Voir aussi CEDH, Grande chambre, *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, Arrêt du 16 février 2000, requête n° 28901/95, par. 60; et CEDH, Grande chambre, *Jasper c. Royaume-Uni*, Arrêt du 16 février 2000, requête n° 27052/95, par. 51.

vicier le procès¹³¹. Toutefois, Germain Katanga n'a fait référence à aucune source confortant spécifiquement la conclusion que d'autres participants à la procédure ont également pour obligation de communiquer des éléments de preuve matériels à l'accusé.

79. À titre d'exemple, la jurisprudence abondante de la CEDH en la matière vise généralement l'obligation de communication de l'Accusation et le devoir correspondant de la Cour de s'assurer de la bonne communication des pièces entre les parties 132. La Chambre d'appel fait toutefois observer que, dans certains cas, la CEDH a estimé que la non-communication à la Défense d'éléments de preuve à décharge qui n'étaient pas en la possession immédiate de l'Accusation pouvait constituer une violation de l'article 6-3-b de la Convention européenne 133. Par exemple, dans l'affaire *Janatuinen c. Finlande*, elle a conclu que :

[TRADUCTION] Ne pas communiquer à l'accusé des preuves essentielles contenant des éléments qui lui permettraient de se disculper ou de faire réduire sa peine reviendrait à lui refuser des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et constituerait, par conséquent, une violation du droit consacré par l'article 6-3-b de la Convention [européenne]¹³⁴.

80. La Chambre d'appel estime toutefois que cette jurisprudence ne correspond pas aux questions en jeu en l'espèce. Dans chacune des affaires citées, les éléments de preuve non communiqués aux accusés étaient en la possession de la police ou des autorités d'enquête, et non de participants à la procédure. En outre, la Défense a spécifiquement demandé les éléments de preuve potentiellement à décharge qu'elle

CEDH, Grande chambre, *A et autres c. Royaume-Uni*, Arrêt du 19 février 2009, requête n° 3455/05; CEDH, Grande chambre, *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni*, Arrêt du 27 octobre 2004, requêtes n° 39647/98 et 40461/98; CEDH, Grande chambre, *Jasper c. Royaume-Uni*, Arrêt du 16 février 2000, requête n° 27052/95; CEDH, Grande chambre, *Fitt c. Royaume-Uni*, Arrêt du 16 février 2000, requête n° 29777/96; CEDH, Grande chambre, *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, Arrêt du 16 février 2000, requête n° 28901/95.

¹³¹ Voir examen ci-après.

¹³³ L'article 6-3-b de la Convention européenne dit ce qui suit : « Tout accusé a droit notamment à : [...] disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». CEDH, *Janatuinen c. Finlande, Judgment*, 8 décembre 2009, requête n° 28552/05, par. 45. Voir aussi CEDH, *Natumen c. Finlande, Judgment*, 31 mars 2009, requête n° 21022/04, par. 43. CEDH, *C.G.P. c. Pays-Bas*, *Admissibility*, 15 janvier 1997, requête n° 29835/96, p. 5 ; CEDH, Commission plénière, *Jespers c. Belgique, Judgment*, 14 décembre 1981, requête n° 8403/78, par. 59.

¹³⁴ CEDH, Janatuinen c. Finlande, Judgment, 8 décembre 2009, requête n° 28552/05, par. 45.

croyait être en la possession des enquêteurs ou de la police, et aucune obligation générale de communication n'a donc été imposée¹³⁵.

- 81. Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle que l'article 54-1-a du Statut oblige le Procureur à enquêter tant à charge qu'à décharge. Aux termes de l'article 54-3-b, le Procureur peut, s'agissant de ses enquêtes, «[c]onvoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes ou des témoins ». La Chambre d'appel juge donc raisonnable, en particulier lorsque les arguments avancés dans les demandes de participation de victimes indiquent que celles-ci pourraient détenir des informations potentiellement à décharge 136, que l'enquête du Procureur s'étende à la découverte de telles informations. Celles-ci seraient alors communiquées aux accusés en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement.
 - Pour exercer le pouvoir que lui reconnaît l'article 69-3 du c) Statut, la Chambre de première instance aurait-elle dû aux victimes l'obligation générale communiquer des informations à décharge ?
- 82. Germain Katanga affirme en outre que l'obligation générale de communiquer des éléments à décharge est une condition « [TRADUCTION] sine qua non de la présentation de témoignages touchant au rôle des accusés 137 ». Devant la Chambre de première instance, il a expliqué sa position de la manière suivante :

[TRADUCTION] [S]i les Victimes ont la possibilité de produire des éléments à charge, elles devraient également être tenues de produire des éléments à décharge. Sans cela, l'image qui serait donnée des éléments de preuve à la Chambre pourrait être faussée. C'est particulièrement évident lorsqu'une victime qui participe à la procédure détient des pièces qui mettraient en cause la crédibilité ou la fiabilité des éléments de preuve qu'elle entend présenter à la

¹³⁵ CEDH, Janatuinen c. Finlande, Judgment, 8 décembre 2009, requête n° 28552/05, par. 45. Voir aussi CEDH, Natunen c. Finlande, Judgment, 31 mars 2009, requête nº 21022/04, par. 43. CEDH, C.G.P. c. Pays-Bas, Admissibility, 15 janvier 1997, requête nº 29835/96, p. 5. Mais voir CEDH, Commission plénière, Jespers c. Belgique, Judgment, 14 décembre 1981, requête n° 8403/78, par. 66 et 67 (pas de violation de l'article 6 en ce qui concerne des éléments de preuve potentiellement à décharge qui n'ont pas été demandés par la Défense).

136 La règle 89-1 du Règlement prévoit que le Procureur reçoit des copies des demandes de

participation des victimes. Aux termes de la norme 86-2 du Règlement de la Cour, ces demandes contiennent notamment, dans la mesure du possible, « la description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis », « la description de l'incident, y compris le lieu et la date où il s'est produit et, dans la mesure du possible, les noms et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du préjudice » et « toute pièce justificative pertinente, notamment les noms et adresses des témoins ». ¹³⁷ Mémoire d'appel, par. 33.

Chambre, mais cela s'applique également à d'autres types d'éléments de preuve à décharge 138.

- 83. Ainsi, Germain Katanga affirme que si les victimes sont autorisées à produire des éléments de preuve à charge devant la Chambre, elles devraient également communiquer toute information qui mettrait en cause la crédibilité ou la fiabilité des éléments de preuve qu'elles entendent présenter. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Premièrement, elle rappelle que conformément à la Décision attaquée, la Chambre de première instance demandera aux Victimes de produire des éléments de preuve uniquement « si leur intervention est de nature à contribuer utilement à la manifestation de la vérité et ne porte pas atteinte aux principes d'équité et d'impartialité des procédures portées devant la Cour¹³⁹ ». Deuxièmement, elle fait observer que les représentants légaux des Victimes sont liés par le Code de conduite professionnelle des conseils¹⁴⁰, lequel prévoit, dans ses articles 24-1 et 24-3, que le conseil « prend toutes dispositions pour s'assurer que ses actes [...] ne sont pas préjudiciables à la procédure en cours » et « n'induit [pas] sciemment en erreur [...] la Cour ». Selon la Chambre d'appel, il n'est donc pas nécessaire que la Chambre de première instance impose aux Victimes une obligation générale de communication pour s'assurer de ne pas être induite en erreur par des éléments de preuve présentés à leur demande en vertu de l'article 69-3 du Statut.
- 84. Germain Katanga affirme également que si les Victimes sont autorisées à produire des éléments de preuve à charge devant la Chambre de première instance, elles devraient également communiquer tout élément à décharge en leur possession pour s'assurer que la Chambre n'a pas une perception faussée de *l'ensemble* des éléments de preuve présentés au procès. Cet argument non plus ne convainc pas la Chambre d'appel.
- 85. Premièrement, la Chambre d'appel rappelle que l'article 69-3 du Statut confère à la Chambre de première instance le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité. Cela relève de son pouvoir discrétionnaire. Ainsi, même si elle se dit convaincue que les intérêts

¹³⁸ Defence for Germain Katanga's Additional Observations on Victims' Participation and the Scope Thereof, 10 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1618, par. 15.

¹³⁹ Décision attaquée, par. 65.

¹⁴⁰ Code de conduite professionnelle des conseils, article premier.

personnels des victimes sont concernés et décide de demander aux Victimes de

présenter des éléments de preuve à charge, rien ne l'empêche de leur demander par la

suite de présenter également les éléments à décharge qu'elles auraient en leur

possession, pour être sûre de ne pas avoir une perception faussée des éléments de

preuve.

Deuxièmement, s'agissant plus particulièrement de la participation des victimes,

la Chambre de première instance a, en vertu de l'article 68-3 du Statut et des

règles 91-3 et 93 du Règlement, le pouvoir général de déterminer la conduite de la

procédure 141 et elle conserve celui d'ordonner elle-même la production d'éléments de

preuve qui disculpent l'accusé ou atténuent sa culpabilité lorsqu'elle estime que ces

éléments seraient nécessaires à la manifestation de la vérité¹⁴². C'est également le cas

lorsqu'une partie ou un participant appelle spécifiquement son attention sur

l'existence d'informations potentiellement à décharge qui sont en la possession d'une

victime qui participe à la procédure. Enfin, la Chambre d'appel rappelle que la

Chambre de première instance a également le pouvoir de prendre toute mesure

nécessaire pour s'assurer du respect du droit des accusés à un procès équitable

lorsqu'elle fait droit à une demande de présentation d'éléments de preuve.

6. Conclusion

Ayant constaté qu'aucune obligation statutaire ne contraint les victimes

participantes à communiquer toutes les informations à décharge qu'elles détiennent et

que les droits de l'homme internationalement reconnus n'étayent pas l'argument de

Germain Katanga selon lequel une telle obligation doit, de manière générale, être

imposée aux participants à la procédure, la Chambre d'appel conclut que la Chambre

de première instance n'a pas commis d'erreur en n'obligeant pas, de manière

générale, les Victimes à communiquer l'ensemble des éléments de preuve, tant à

charge qu'à décharge, qu'elles détiennent. Par conséquent, la Chambre d'appel

conclut que le troisième moyen d'appel devrait être rejeté.

Voir aussi article 64-2 du Statut.Articles 64-6-d et 69-3 du Statut.

C. Deuxième moyen d'appel

Dans la Décision autorisant l'appel¹⁴³, la Chambre de première instance 88. autorisait un recours concernant la question de savoir « [TRADUCTION] s'il est possible pour les représentants légaux des Victimes de faire citer à comparaître des victimes [non souligné dans l'original] devant témoigner au sujet, notamment, du rôle joué par les accusés dans les crimes qui leur sont reprochés 144 ».

89. Toutefois, dans le Mémoire d'appel, Germain Katanga a présenté le deuxième moyen d'appel de la façon suivante : « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a commis une erreur en proposant, au paragraphe 86 de sa décision, que les représentants légaux des victimes puissent citer des témoins [non souligné dans l'original] en vue de déposer au sujet, notamment, du rôle joué par les accusés dans les crimes qui leur sont reprochés 145 ».

Dans la Décision attaquée¹⁴⁶, la Chambre de première instance a évoqué la possibilité que les représentants légaux citent des victimes pour témoigner au sujet du rôle joué par les accusés. La Chambre d'appel estime donc que ce moyen d'appel concerne uniquement la portée du témoignage des victimes¹⁴⁷, et, plus précisément, la question de savoir si celles-ci, après y avoir été autorisées, peuvent témoigner sous serment au sujet du comportement des accusés ¹⁴⁸.

1. Partie pertinente de la Décision attaquée

Au paragraphe 86 de la Décision attaquée, la Chambre de première instance a décidé que les représentants légaux pourraient être autorisés à citer une ou plusieurs victimes pour témoigner au sujet, notamment, du rôle des accusés dans les crimes qui

¹⁴³ Décision autorisant l'appel, par. 30.

¹⁴⁴ Décision autorisant l'appel, par. 30.

¹⁴⁵ Mémoire d'appel, par. 23.

¹⁴⁶ Décision attaquée, par. 86.

¹⁴⁷ Voir Décision attaquée, par. 85, où la Chambre de première instance a indiqué qu'elle avait « jugé nécessaire d'opérer une distinction entre les victimes que les représentants légaux entendraient citer au procès et les témoins qu'ils proposent de faire déposer ». Voir aussi Réponse au Mémoire d'appel, p. 13 (note de bas page 54), où le Procureur fait observer que Germain Katanga a présenté ce moyen d'appel de façon légèrement différente par rapport à la question certifiée en appel par la Chambre de première instance. Il explique toutefois que cette différence n'a aucun effet sur le moyen d'appel.

148 La Chambre d'appel considère que ce moyen d'appel ne concerne pas les paragraphes 94 à 97 de la

Décision attaquée. Voir aussi Mémoire d'appel, par. 23.

leur sont reprochés ¹⁴⁹. La partie pertinente de la Décision attaquée est libellée comme suit:

La Chambre entend reconnaître aux représentants légaux la possibilité de citer une ou plusieurs victimes en vue de témoigner sous serment au procès. [...] Dans la mesure où les personnes concernées témoigneront sur les crimes reprochés aux accusés, ainsi, le cas échéant, que sur le rôle qu'ils ont joué, il convient en effet de donner à la Défense la possibilité de présenter sa cause, une fois entendues toutes les victimes de crimes dont doivent répondre les accusés, y compris celles éventuellement citées par les représentants légaux 150.

2. Arguments de Germain Katanga

- 92. Germain Katanga affirme que les paramètres pour autoriser le témoignage de victimes doivent nécessairement exclure la présentation par ces mêmes victimes d'éléments de preuve relatifs au comportement et aux actes reprochés aux accusés, faute de quoi la participation des victimes serait contraire à l'équité du procès 151.
- Germain Katanga considère que la présentation d'éléments de preuve par des participants est nécessairement limitée par les articles du Statut et la notion de procès équitable¹⁵². Selon lui, lorsqu'on a admis que des victimes pouvaient présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité de l'accusé dans l'affaire Lubanga¹⁵³, la Chambre d'appel a elle aussi « [TRADUCTION] reconnu implicitement » que des limites pourraient légalement s'appliquer aux situations dans lesquelles les victimes peuvent produire des preuves à charge¹⁵⁴.
- Germain Katanga affirme également qu'autoriser des participants à présenter 94. tous types d'éléments de preuve à charge, y compris des éléments touchant au comportement des accusés, est une démarche incompatible avec la nature d'un procès au pénal et le rôle du Procureur tel que défini dans le Statut, notamment à l'article 42-1¹⁵⁵. Selon lui, ce type de preuve à charge est essentiel pour déterminer si

32/39

¹⁴⁹ Décision attaquée, par. 86.

Décision attaquée, par. 86 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁵¹ Mémoire d'appel, par. 23.

¹⁵² Mémoire d'appel, par. 27.

¹⁵³ Arrêt *Lubanga*, par. 97.

¹⁵⁴ Mémoire d'appel, par. 31.

¹⁵⁵ Mémoire d'appel, par. 27.

un accusé est coupable et devrait donc être produit par le Procureur, afin de préserver « [TRADUCTION] l'équité absolue de la procédure 156 ».

Par conséquent, Germain Katanga affirme que, bien que les victimes aient la possibilité de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à

l'innocence des accusés, elles ne peuvent pas produire de preuves relatives au

comportement des accusés «[TRADUCTION] sans devenir des procureurs

supplémentaires en l'espèce¹⁵⁷ ».

96. En outre, Germain Katanga soutient qu'autoriser des participants à présenter des

éléments de preuve touchant directement à la responsabilité pénale d'un accusé rompt

l'équilibre entre les parties, ce qui enfreint son droit à un procès équitable 158. Selon

lui, les fonctions du Procureur, qui est un « [TRADUCTION] auxilliaires de justice, et

non une partie privée défendant des intérêts spécifiques », sont clairement définies,

pour permettre de manière équitable à l'accusé de répondre au dossier à charge et

pour éviter les erreurs judiciaires ¹⁵⁹. Il soutient que, le Procureur et les représentants

légaux ayant des théories différentes concernant l'affaire, la présentation par les

victimes d'éléments de preuve relatifs au rôle des accusés pourrait non seulement jeter

le flou sur les allégations auxquelles ceux-ci doivent répondre, mais également porter

préjudice au Procureur, dont l'objectif est d'exposer sa cause aux juges 160.

97. Par conséquent, Germain Katanga demande à la Chambre d'appel de statuer que

la présentation d'éléments de preuve relatifs au comportement des accusés relève

exclusivement du pouvoir du Procureur, et que les Victimes ne peuvent donc pas être

autorisées à produire de telles preuves¹⁶¹.

3. Arguments du Procureur

De l'avis du Procureur, la Chambre de première instance a eu raison de disposer 98.

que les éléments de preuve touchant, d'une manière générale, à la culpabilité des

156 Mémoire d'appel, par. 25.157 Mémoire d'appel, par. 26.

¹⁵⁸ Mémoire d'appel, par. 28.

¹⁵⁹ Mémoire d'appel, par. 28.

¹⁶⁰ Mémoire d'appel, par. 29.

accusés n'étaient pas différents de ceux qui concernaient directement le comportement des accusés¹⁶².

99. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance peut ordonner la présentation d'éléments de preuve supplémentaires par les Victimes, en vertu du pouvoir que lui reconnaît l'article 69-3 du Statut, non seulement si ces éléments ont valeur probante et sont pertinents, mais également s'ils sont « nécessaires à la manifestation de la vérité¹⁶³ ». Il soutient également qu'outre cette dernière condition, la Chambre de première instance doit être convaincue que les éléments de preuve proposés par les Victimes concernent leurs intérêts personnels¹⁶⁴.

100. Le Procureur affirme que, le rôle des accusés dans les crimes qui leur sont reprochés étant une question litigieuse essentielle dans la plupart des procès, la Chambre de première instance pourrait juger nécessaire, pour établir la vérité, de disposer de davantage d'éléments de preuve à son sujet 165. Il soutient également que l'argument de Germain Katanga selon lequel seul le Procureur peut produire des preuves touchant au comportement des accusés limite à tort le pouvoir d'une chambre de demander de sa propre initiative la présentation d'éléments de preuve¹⁶⁶.

101. Enfin, le Procureur considère qu'il s'agit essentiellement ici de déterminer si la Chambre de première instance applique les bons critères pour s'assurer que toute demande d'éléments de preuve supplémentaires est justifiée par le Statut et ne remet pas en cause l'équité du procès ¹⁶⁷. Selon lui, ce n'est qu'à titre « [TRADUCTION] tout à fait exceptionnel¹⁶⁸ » que la Chambre de première instance devrait exercer le pouvoir que lui reconnaît l'article 69-3 du Statut à la demande d'un participant.

102. En résumé, le Procureur soutient que ce moyen d'appel devrait être rejeté¹⁶⁹.

34/39

¹⁶² Réponse au Mémoire d'appel, par. 7. Le Procureur affirme également que Germain Katanga n'a fondé cette soi-disant distinction sur aucun argument clair ; voir Réponse au Mémoire d'appel, par. 33.

¹⁶³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 33.

Réponse au Mémoire d'appel, par. 33 (note de bas de page 58).

¹⁶⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 33.

¹⁶⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 33.

¹⁶⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 34.

¹⁶⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 34.

¹⁶⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 35.

4. Observations conjointes des Victimes et réponses à celles-ci

103. Les Victimes affirment que Germain Katanga entend priver de toute efficacité la

participation des victimes au procès en soutenant qu'elles ne peuvent pas témoigner

sur le rôle joué par les accusés¹⁷⁰.

104. Elles affirment en outre qu'il n'est pas ici question de savoir si l'on permet aux

victimes de remplacer ou d'appuyer le Procureur, mais plutôt, dans certaines

circonstances, de participer au procès en donnant des informations sur le

comportement des accusés, dans la mesure où ces informations sont nécessaires à la

manifestation de la vérité¹⁷¹.

105. Les Victimes soutiennent que la Chambre de première instance a conçu un

système qui leur permet de participer, sous certaines conditions clairement définies, à

l'établissement de la réalité de « faits bruts », sans qu'il y ait lieu d'analyser les

conséquences juridiques que pourraient entraîner l'établissement de ceux-ci ou la

nature des informations obtenues ¹⁷².

106. Les Victimes soutiennent de surcroît que, parce qu'elles ont non pas le droit,

mais la possibilité, de présenter des éléments de preuve, avec l'autorisation de la

Chambre de première instance agissant dans le cadre de ses prérogatives, ce système

fournit toutes les garanties nécessaires pour préserver l'équité de la procédure et le

respect des droits des accusés¹⁷³.

107. Enfin, les Victimes expliquent que la Chambre de première instance a tout mis

en œuvre pour éviter la confusion des rôles du Procureur et de la Défense et qu'elle a

déjà rejeté certaines des questions soulevées par les représentants légaux qu'elle

jugeait inappropriées eu égard aux droits des accusés 174. Partant, elles affirment que le

deuxième moyen d'appel n'est pas fondé¹⁷⁵.

108. En réponse aux Observations conjointes des Victimes, le Procureur fait observer

que les Victimes sont d'accord avec lui sur un certain nombre de questions

¹⁷⁰ Observations conjointes des Victimes, par. 38.

¹⁷¹ Observations conjointes des Victimes, par. 39.

¹⁷² Observations conjointes des Victimes, par. 40.

¹⁷³ Observations conjointes des Victimes, par. 41.

Observations conjointes des Victimes, par. 42.

¹⁷⁵ Observations conjointes des Victimes, par. 43.

importantes relatives à leur participation à la procédure¹⁷⁶. Il souscrit donc largement à ces observations conjointes¹⁷⁷.

109. En réponse aux Observations conjointes des Victimes, Germain Katanga affirme que, bien que la manifestation de la vérité puisse justifier pratiquement tout processus de présentation d'éléments de preuve, la recherche de la vérité doit être juste et ne pas être utilisée pour mettre en cause le principe de l'égalité des armes¹⁷⁸. Enfin, il soutient que la Chambre de première instance ne peut qu'examiner et apprécier des éléments de preuve ; elle ne peut pas remédier à des disparités dues à la possibilité pour les Victimes de présenter tous types d'éléments de preuve à des conditions similaires à celles imposées au Procureur¹⁷⁹. Il ajoute que l'affirmation selon laquelle la Chambre a rejeté un certain nombre de questions soulevées par les représentants légaux est sans rapport avec ce moyen d'appel¹⁸⁰.

5. Analyse de la Chambre d'appel

110. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en décidant que, dans l'éventualité où elle exercerait le pouvoir que lui reconnaît l'article 69-3 du Statut et demanderait à une Victime de déposer, ce témoignage pourrait porter, notamment, sur des points touchant au rôle joué par les accusés dans les crimes qui leur sont reprochés.

111. On l'a déjà vu¹⁸¹, la Chambre d'appel a décidé dans l'affaire *Lubanga* que les victimes ne jouissent pas d'un droit de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité de l'accusé¹⁸². En fait, elle a rappelé¹⁸³ que c'est la Chambre de première instance qui, en vertu de l'article 69-3 du Statut, a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve « qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ». Si les Victimes démontrent que le témoignage qu'elles veulent faire concerne leurs intérêts personnels, la Chambre de première instance peut

36/39

¹⁷⁶ Réponse du Procureur aux observations conjointes, par. 4.

¹⁷⁷ Réponse du Procureur aux observations conjointes, par. 7.

¹⁷⁸ Réponse de Germain Katanga aux observations conjointes, par. 31.

¹⁷⁹ Réponse de Germain Katanga aux observations conjointes, par. 32.

¹⁸⁰ Réponse de Germain Katanga aux observations conjointes, par. 33.

¹⁸¹ Voir plus haut, par. 38 à 40.

¹⁸² Arrêt *Lubanga*, par. 93, 94 et 99.

¹⁸³ Arrêt *Lubanga*, par. 95.

leur demander de présenter de tels éléments de preuve, s'ils sont « nécessaires à la manifestation de la vérité¹⁸⁴ ».

112. La Chambre d'appel considère que c'est à la Chambre de première instance de définir, inévitablement au cas par cas, ce qui constitue des éléments de preuve « nécessaires à la manifestation de la vérité ». Toutefois, elle estime que le rôle des accusés dans les crimes qui leur sont reprochés est une question cruciale sur laquelle la Chambre de première instance devra statuer à la fin du procès. En principe donc, les éléments de preuve relatifs à ce rôle pourraient figurer parmi les éléments jugés nécessaires à la manifestation de la vérité. Certes, il incombe au Procureur de soutenir l'accusation devant la Cour¹⁸⁵ et de prouver la culpabilité des accusés¹⁸⁶, mais aucune disposition du Statut ou du Règlement ne prévoit que la présentation d'éléments de preuve relatifs à leur comportement relève uniquement du Procureur, ce qui limiterait les pouvoirs reconnus à la Chambre par l'article 69-3 du Statut. Par conséquent, la

Chambre de première instance pourrait demander à des victimes de déposer au sujet du rôle joué par les accusés si elle estime que leur témoignage est nécessaire à la

113. Germain Katanga affirme que si les Victimes étaient autorisées à déposer sur le rôle tenus par les accusés, elles deviendraient des « [TRADUCTION] procureurs supplémentaires en l'espèce¹⁸⁷ ». La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Ainsi qu'elle l'a déjà décidé dans l'Arrêt Lubanga, les victimes peuvent être autorisées à participer à la procédure en présentant des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé¹⁸⁸. Les éléments de preuve relatifs au comportement des accusés appartiennent à cette catégorie générale. La Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les différentes catégories d'éléments de preuve que l'on peut ou non demander aux victimes de présenter. Elle considère donc que le fait de demander à des victimes de

37/39

manifestation de la vérité.

Article 69-3 du Statut. Voir Arrêt *Lubanga*, par. 99.Article 42-1 du Statut.

¹⁸⁶ Article 66-2 du Statut.

¹⁸⁷ Mémoire d'appel, par. 26.

¹⁸⁸ Arrêt *Lubanga*, par. 94.

déposer sur le rôle joué par les accusés dans les crimes qui leur sont reprochés ne fait pas d'elles des « [TRADUCTION] procureurs supplémentaires en l'espèce¹⁸⁹ ».

6. Conclusion

114. En résumé, la Chambre d'appel conclut que la possibilité pour les Victimes de déposer notamment sur le rôle des accusés dans les crimes qui leur sont reprochés trouve son origine dans le pouvoir de la Chambre de première instance de demander les éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité et n'est pas en soi incompatible avec les droits des accusés et la notion de procès équitable. Toutefois, comme la Chambre d'appel l'a déjà expliqué dans l'affaire *Lubanga*¹⁹⁰, la Chambre de première instance doit s'assurer, au cas par cas, que le droit de l'accusé à un procès équitable est respecté. Par conséquent, avant de demander à une victime de témoigner sur des points touchant au comportement des accusés, elle devra évaluer ce témoignage, et notamment déterminer : i) s'il concerne ou non les intérêts personnels de la victime, ii) s'il est ou non pertinent pour les questions soulevées en l'espèce, iii) s'il contribue ou non à la manifestation de la vérité, et iv) si sa présentation serait ou non compatible avec les droits des accusés, en particulier celui de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer leur défense (article 67-1-b du Statut), et les exigences d'un procès équitable et impartial.

115. Partant, la Chambre d'appel rejette le deuxième moyen d'appel et confirme la Décision attaquée à cet égard.

¹⁸⁹ Mémoire d'appel, par. 26.

ICC-01/04-01/07-2288-tFRA 16-09-2010 39/39 CB T OA11

IV. MESURE APPROPRIÉE

116. Dans le cadre d'un appel formé en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement). En l'espèce, la Chambre d'appel n'ayant décelé aucune erreur dans la Décision attaquée, elle juge approprié de confirmer celle-ci et de rejeter l'appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula Juge président

Fait le 16 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)

N°: **ICC-01/04-01/07 OA 11** 39/39